

Arrêt

n° 156 371 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musanga. Vous êtes membre de l'ONG "Lijedi" (Ligue des jeunes pour le développement intégral) depuis janvier 2012 à Lubumbashi où vous étiez enquêteur. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 30 mars 2012, vous avez été enlevé pendant trois jours par des inconnus qui vous ont réclamé de l'argent avant de vous maltraiter et contraindre à boire de l'alcool. Vous avez alors perdu connaissance puis vous vous êtes réveillé sur un rond-point. Ensuite, vous avez reçu des soins. Vous n'avez pas

déposé plainte mais avez contacté un ami magistrat, [A. K.], afin qu'il identifie vos kidnappeurs ; sans succès. Votre ONG informée des faits n'a également pas obtenu d'informations.

Le 23 mars 2013, des miliciens du groupe Bakata Katanga avec femmes et enfants sont entrés dans Lubumbashi. Le lendemain, ils ont remis leurs armes aux autorités puis ont été transférés à Kinshasa en date du 25 mars 2013. Malgré vos agissements et ceux d'autres ONG, des mineurs ont également été emmenés à Kinshasa. Le 26 mars 2013, la "société civile" a publié un rapport circonstancié et a condamné certaines personnalités pour leurs implications. Vous avez alors conscientisé la population contre les méfaits d'envoyer des enfants dans ce genre de milice et fait état du contenu de ce rapport. Le 29 mars 2013, [F. K.], membre du centre pour la justice et la réconciliation, vous a conseillé de ne pas dormir à votre domicile. Vous avez dès lors fui à Kinshasa.

Le 14 mai 2013, les forces de l'ordre vous ont arrêté après la découverte de tracts de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous avez été emmené dans un container sur la rue de l'Aviation puis au parquet du tribunal de Ndjili où vous avez passé la nuit. Le lendemain, vous avez été conduit au tribunal de grande instance où vous avez été interrogé par un président et un magistrat. Ils vont ont demandé si vous faisiez partie d'un groupe de sécessionnistes, si vous étiez actif dans une ONG et la teneur des tracts découverts à votre domicile. Vous avez été libéré mais il vous a été demandé de revenir le lendemain. Vous avez alors eu un contact téléphonique avec le président de votre ONG qui vous a conseillé de vous cacher chez un ami. Le 17 juin 2013, vous avez quitté votre pays pour vous rendre d'abord au Maroc puis en Espagne et enfin en Belgique où vous êtes arrivé le 20 octobre 2013. Le 22 octobre 2013, vous avez introduit une demande protection.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, si vous déclarez avoir connu deux problèmes dans votre pays d'origine et craindre la mort en cas de retour dans ce pays, le Commissariat général ne peut cependant, au vu des éléments développés ci-après, accorder foi à votre récit d'asile et à la crainte qui y est reliée.

Ainsi, vous dites avoir participé en tant que membre de l'ONG "Lijedi" à une enquête sur la situation des enfants suite à l'arrivée du mouvement Bakata Katanga, avoir donné des informations à votre ONG et informé la population sur le danger d'appartenir à une milice. Suite au rapport de la "société civile" relatant ces événements, des membres d'ONG ainsi que vous avez dû prendre la fuite. En effet, suite aux conseils du président de l'association "Justice et réconciliation" vous avez fui pour Kinshasa (pp.11-14 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'un rapport relatif à l'entrée dans Lubumbashi des Bakata Katanga le 23 mars 2013 a été publié par onze associations en date du 26 mars 2013 mais que la "Lijedi" ne figure pas parmi ces associations. Si trois activistes de la "société civile" ont quitté le pays pendant une période limitée suite aux menaces, ils sont ensuite revenus au Congo et ont repris leurs activités normalement. Cette même recherche nous apprend que s'il y a trace d'un chargé de projet de l'ONG "Lijedi" sous le nom de [D.K. K.], il n'y a par contre aucun résultat sur le nom du président local de l'ONG ni sur le nom complet de l'ONG. Il apparaît aussi que suite à la consultation de deux membres de deux ONG signataires du rapport sur les événements du 23 mars, le "Centre justice et réconciliation" et "Justicia", ceux-ci ne connaissent pas votre association et un d'entre eux affirme qu'à part les onze associations et la CICR aucune autre organisation ne s'est penchée sur la situation des mineurs dans le groupe de Bakata Katanga (voir Farde information pays, COI Focus : RDC : Informations relatives à l'ONG Lijedi (Ligue des jeunes pour le développement intégral) et aux éventuels problèmes de membres dans le cadre du dossier Bakata Katanga, 26 mai 2015).

Dès lors ces informations jettent le discrédit, d'une part, sur l'implantation de votre ONG à Lubumbashi et son implication dans la dénonciation des faits relatifs à l'arrivée du groupe Bakata Katanga et, d'autre part, votre engagement personnel dans la dénonciation de la situation des mineurs du groupe Bakata Katanga et votre fuite sur base des conseils d'un autre membre d'une ONG.

Cela a donc pour conséquence de remettre en considération les problèmes rencontrés suite à vos agissements dans ce cadre.

Ensuite, vous relatez avoir fui à Kinshasa où en date du 14 mai 2013 vous avez été arrêté et conduit dans un conteneur. Vous avez été emmené auprès du tribunal de Ndjili puis le 15 mai 2013 vous avez été jugé au vu de votre activisme dans une ONG et la découverte de tracts de l'UDPS. Après avoir été interrogé et accusé, vous avez été libéré mais il vous a été demandé de vous représenter le lendemain pour entendre la condamnation (pp. 14-16 du rapport d'audition). Vous remettez afin d'appuyer vos déclarations un extrait du jugement (cf. Farde documents, n°1). Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible au vu des accusations portées contre vous que les autorités vous libèrent et vous demandent de vous représenter le lendemain afin d'entendre le verdict. Vous n'apportez aucune explication pour lever cette incohérence puisque vous vous êtes contenté de revenir sur votre arrestation, votre contact avec le président de votre ONG et votre possible transfert à Makala (p. 16 du rapport d'audition). Outre cette incohérence, le Commissariat général relève surtout qu'au vu des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'extrait de jugement déposé est un faux (cf. Farde information pays, COI Case, cod 2015-010 du 11 juin 2015). Ainsi, selon le greffier divisionnaire du tribunal de grande instance de Ndjili, le cachet du greffier divisionnaire et celui du greffe du tribunal ne sont pas conformes à ceux utilisés à ce moment-là, le greffier [R. L.] était absent tout le mois de mai 2013, les juges et magistrats mentionnés ne sont pas connus du tribunal, le caractère utilisé pour la dactylographie n'est pas celui en vigueur et la méthodologie de la rédaction, numérotation des pages et style de rédaction ne correspondent pas à ce qui se fait. Par conséquent, au vu de cette incohérence et au vu du manque d'authenticité du document, le Commissariat général ne peut croire ni en votre arrestation ni au jugement qui s'en serait suivi.

Force est dès lors de constater qu'au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire au second problème invoqué à la base de votre demande d'asile et donc aux raisons de votre fuite de votre pays d'origine.

Il relève aussi qu'interrogé sur les recherches dont vous dites faire l'objet suite à votre fuite après votre arrestation du 14 mai 2013, vous n'avez pu apporter aucun élément de précision car vous dites être en Belgique sans possibilité de vous informer, que vous vous préoccupez de votre santé mais que vous avez reçu des éléments de preuve (p. 08 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général tient tout d'abord à souligner que contrairement à ce que vous affirmez, étant donné que le président vous a fourni les divers pièces déposées au dossier, vous disposiez par conséquent d'un moyen pour tenter d'obtenir des renseignements.

Ensuite, en ce qui concerne le pro-justicia avis de recherche émis à votre encontre en date du 16 mai 2014 (cf. Farde documents, n°2), le Commissariat général note qu'il n'a pas accordé foi aux éléments à l'origine de l'émission d'un tel document et qu'il ne comprend pas pourquoi celui-ci est émis en mai 2014 soit plus d'un an après la survenue de votre arrestation et jugement. Le Commissariat général ne s'explique pas ce laps de temps si vous êtes, comme le laisse entendre le document, accusé d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Après, il constate que vous restez en défaut d'expliquer comment le président de votre ONG est entré en possession de l'original d'autant qu'il s'agit d'un document dont le libellé et le contenu nous indiquent qu'il est réservé à l'usage des dépositaires des forces de l'ordre et donc qu'il n'est pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier (p. 07 du rapport d'audition). Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde information pays, COI Focus RDC, L'authentification de documents officiels congolais, 12 décembre 2013) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irréversible sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Par rapport à l'article de presse issu de l'édition n° 11 du 23 au 30 août 2013 du journal "Le vert" (cf. Farde documents, n° 3) lequel fait mention de votre activisme, vos différents lieux de résidence, votre appréhension et votre condamnation, il apparaît premièrement que vous êtes flou quant à la manière dont l'auteur de cet article a été mis au courant de votre situation puisque vous vous contentez de déclarer que vous travailliez avec eux et que vu votre disparition il est normal que vos collègues vous recherchent (p. 08 du rapport d'audition). La lecture de l'article ne nous apprend rien sur les sources puisque il est seulement indiqué « à en croire le confrère « Etandard » » ou « selon les informations parvenues à notre rédaction ». Ensuite, selon nos informations (cf. Farde information pays, réponse

CEDOCA, SRB Fiabilité de la presse en RDC, du 26 avril 2012), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de journalistes se comportent de manière irresponsable, ils ne vérifient pas ce qu'ils publient.

Dès lors, au vu de la force probante limitée des pièces déposées, la remise en cause des faits générateurs de ces recherches et l'absence d'élément circonstancié quant à ces investigations, le Commissariat général ne peut croire en leur effectivité. Cela renforce par conséquent l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés dans le cadre de votre engagement au sein d'une ONG des droits de l'homme.

Par ailleurs, vous mentionnez également avoir rencontré un autre problème le 30 mars 2012 à savoir votre enlèvement par des inconnus afin que leur remettiez de l'argent et votre séquestration pendant trois jours au cours desquels vous avez été contraint d'ingurgiter de l'alcool ce qui a entraîné par la suite des problèmes de santé (p. 08-09 du rapport d'audition). Or, par rapport aux auteurs de ce fait, vous ne les connaissez pas et ne faites que supposer, au vu de la possession d'un motorola, que ce sont des agents des services de renseignements (p. 10 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez préciser la somme réclamée ni qui vous aurait donné la somme que vous deviez leur remettre (pp.9-10 du rapport d'audition). Si vous déclarez avoir reçu des soins, nous constatons que vous ignorez cependant l'identité complète du médecin qui les a prodigués et alors que selon vous il a rédigé un document par rapport à ces soins, vous n'êtes cependant pas en sa possession (p. 10 du rapport d'audition). Ensuite, vous expliquez ne pas avoir déposé plainte mais avoir informé un ami magistrat lequel a mené des enquêtes sans résultat. Sur cet ami, vous indiquez qu'il est magistrat au parquet de grande instance de Lubumbashi sans toutefois indiquer quelle est sa fonction précise (p. 11 du rapport d'audition). Vous prétendez aussi que votre ONG a été informée et a déposé plainte dans un commissariat sans pouvoir indiquer la date de ce dépôt. Vous dites ensuite qu'elle n'a pas abouti (p. 11 du rapport d'audition).

Outre le caractère imprécis voire inconsistant de vos propos et le fait que vous avez vécu encore pendant plus d'un an au pays après cet événement, le Commissariat général constate surtout, au vu de vos dires, qu'il ne peut conclure que cet enlèvement est l'œuvre des forces de l'ordre et qu'il était motivé par un des motifs de la Convention de Genève. Ainsi, il ne peut considérer que vous avez été victime d'une persécution au sens de la Convention de Genève et rien n'indique dans votre dossier que vous pourriez être victime d'un risque réel de persécution en cas de retour.

Pour le surplus, soulignons que lors l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez tout d'abord affirmé avoir séjourné en Espagne entre le 17 et le 19 octobre 2013 puis, confronté à la prise de vos empreintes sur le territoire espagnol avant le 17 octobre 2013, vous êtes revenu sur vos dires après un certain temps de réflexion et avez alors déclaré être arrivé à Algesiras le 12 août 2013 (rubrique 25 de la déclaration à l'Office des étrangers). Relevons également que vous prétendez ne pas être resté au Maroc ou en Espagne car votre objectif était de venir en Belgique afin d'être traité pour vos problèmes de santé. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection dans un de ses deux pays, vous avancez votre état de santé et le manque de soins adéquats, l'absence de moyens, un problème de langue, votre enfermement dans un centre en Espagne et votre objectif de rejoindre la Belgique (pp.05, 06 du rapport d'audition). Nous ne pouvons que constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges alors qu'il est de votre devoir de dire la vérité et que vous n'avez pas adopté des comportements compatibles avec ceux attendus d'une personne qui fuit son pays et cherche à obtenir une protection internationale. Ces attitudes renforcent l'absence de crédibilité que nous pouvons accorder à vos déclarations et à la crainte alléguée dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, les divers autres documents déposés à l'appui de votre récit d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de naissance atteste de votre identité et rattachelement à un état ce qui n'est pas contesté (cf. Farde documents, n°4).

La carte de membre de votre ONG (cf. farde documents, n° 5), si elle prouve votre qualité de membre au sein de cette organisation et votre fonction de chargé d'enquête, ce qui n'est pas contesté, elle ne permet cependant pas d'attester des problèmes rencontrés. Le Commissariat général constate que des

ONG présentes et actives à Lubumbashi n'ont pas connaissance de la vôtre ce qui tend à démontrer son manque de visibilité et par conséquent le vôtre. Il relève aussi qu'au vu des informations dont il dispose des activistes qui ont dû fuir suite à la publication du rapport sur les évènements relatifs à l'arrivée de Bakata Katanga sont actuellement actifs sur le terrain rappelle aussi qu'il n'a pas accordé foi aux problèmes invoqués dans le cadre de votre engagement au sein de l'ONG en mars et mai 2013, que vos propos et les documents ne permettent pas de croire que vous êtes actuellement recherché et que vous ne faites pas état d'un autre problème dans le cadre de votre implication au sein de l'ONG. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que votre implication au sein de cette organisation puisse être constitutive de persécution en cas de retour.

Enfin, les divers documents médicaux déposés (cf. Farde documents, n° 6) attestent de votre état de santé, du traitement reçu et d'une intoxication par empoisonnement. Or, ce n'est que sur base de vos dires que le médecin peut en établir l'origine. En plus, le Commissariat général n'a pas considéré que vous fournissiez suffisamment d'éléments que pour que l'on puisse croire que vous soyez victime d'un risque réel de persécution en cas de retour. Dès lors, les certificats ne peuvent renverser la présente décision.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence, elle demande à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose le document suivant :

- accusé de réception de la requête émanant de l'association LIJEDI en vue d'obtenir la personnalité juridique.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9.1 Ainsi, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'a pas mis en doute l'existence de l'ONG LIJEDI, dont les statuts ont été déposés, mais relève le manque de visibilité. Le Conseil observe que son existence n'est effectivement pas remise en cause mais également que la partie requérante ne conteste pas le peu de visibilité de l'ONG à laquelle appartenait le requérant.

5.9.2. La partie requérante avance par ailleurs que le peu de visibilité de cette ONG ne signifie pas que cette association ou ses membres ne sont pas susceptibles de rencontrer des problèmes avec les autorités et affirme que « *au contraire, il est fort probable qu'à son échelle, l'ONG et ses membres soient plus rapidement soumis aux problèmes et soient moins protégés* », le Conseil constate qu'elle

reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.9.3. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a jamais affirmé que son ONG avait participé à la rédaction de ce rapport et fait valoir qu'il existe plusieurs ONG reconnues au Katanga qui fonctionnent légalement même si elles n'ont pas participé à la rédaction de ce rapport. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soutient pas le contraire dans la motivation de l'acte attaqué, mais constate par ailleurs que le requérant avait omis de préciser cet élément important, à savoir que son ONG n'était pas dans les associations qui avaient participé à la publication de ce rapport.

5.9.4. Dès lors, au vu du peu de visibilité de l'ONG LIJEDI et de sa non participation à la publication du rapport, le Conseil estime que la seule appartenance à cette ONG ne peut être constitutive d'une crainte fondée de persécution et ce d'autant plus qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que les ONG ayant participé audit rapport ne sont nullement inquiétées aujourd'hui.

5.10.1 Concernant la fonction d'enquêteur du requérant au sein de l'ONG, elle relève que celle-ci n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Elle insiste sur le fait que c'est en militant, en dénonçant et en faisant état de ce rapport auprès de la population et en voulant demander aux autorités de ne pas transférer les mineurs de la milice à Kinshasa que le requérant a dû fuir Lubumbashi pour aller à Kinshasa. A cet égard, le Conseil constate que son rôle d'enquêteur n'est effectivement pas remis en cause, mais qu'il ressort des déclarations du requérant que si ce dernier a effectivement mené quelques investigations concernant le sort des mineurs de cette milice, il n'a fait état de celles-ci qu'auprès de son ONG. Le Conseil observe également qu'il ne relate pas avoir mené d'actions auprès des autorités au sujet du transfert des mineurs de la milice Bakata Batanga vers Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil estime que la sensibilisation qu'il a menée auprès de la population n'a pas une ampleur telle qu'elle ait pu être une source de problèmes pour le requérant.

5.10.2. La partie requérante affirme également que « *contrairement à ce que dit le membre de l'ONG centre de justice et réconciliation, le requérant a tenté personnellement le non transfert des mineurs de la milice à Kinshasa en tant que « parlementaire debout » (page 13, notes)* ». Elle soutient que la partie défenderesse le reconnaît elle-même dans sa décision quand elle écrit « *votre engagement personnel* » et conclut que le requérant n'intervenait pas au nom de la société civile. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'affirme nullement être un parlementaire debout, et lors de l'audition devant le Commissariat général parle de ce groupe de personnes en disant « *des gens font des attroupements, on les appelle les parlementaires debout* » (audition du 27 novembre 2014, page 13). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant affirme bien avoir enquêté sur les mineurs de la milice Bakata Batanga, mais ne relate aucune action concrète en vue d'empêcher leurs transferts vers Kinshasa. Interrogé à l'audience quant à ses actions concrètes, le requérant a relaté avoir soutiré des informations à la population et avoir mené des enquêtes pour voir comment les mineurs enrôlés étaient traités. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que les déclaration du secrétaire exécutif du Centre Justice et réconciliation, ONG qui a pris part à la publication dudit rapport, sont inexacts mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'action menée par le requérant dans le cadre de cette affaire et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.10.3. En ce qu'elle affirme que les informations de la partie défenderesse confirment les déclarations du requérant concernant l'entrée de miliciens de Bakata Batanga à Lubumbashi le 23 mars 2013 et la rédaction d'un rapport sur ces faits par la société civile, le Conseil estime que la seule connaissance de ces faits, rendus publics par la publication de ce rapport, ne suffit pas à établir que le requérant a lui-même pris à ces événements et encore moins qu'il puisse aujourd'hui faire l'objet de persécutions de la part de ses autorisés.

5.10.4. La partie requérante fait valoir que les informations de la partie défenderesse concernant les trois activistes qui ont dû quitter Lubumbashi suite à la publication de ce rapport confirment les déclarations du requérant.

A cet égard, le Conseil constate que, comme l'a affirmé le requérant, les trois activistes ayant participé à la rédaction du rapport ont dû fuir après la publication de celui-ci, mais il observe par ailleurs que les mêmes informations de la partie défenderesse précisent qu'après une courte période d'exil, ils sont rentrés au Congo et ont repris leurs activités.

Dès lors, le Conseil considère que, si les activistes faisant partie des ONG signataires de ce rapport et qui ont dû fuir après la publication de celui-ci ont pu revenir au Congo et reprendre leurs activités, il doit en être de même pour le requérant qui n'a mené des actions que très limitées dans cette affaire.

5.10.5. Au vu des éléments repris ci-avant, le Conseil estime que les actions menées par le requérant dans le cadre de sa fonction d'enquêteur, et, plus précisément dans celui des événements relatifs à la reddition des miliciens de Bakata Batanga, ne sont pas constitutives d'une crainte de persécution dans le chef de ce dernier.

5.11. Concernant l'arrestation et la condamnation du requérant, la partie requérante fait valoir que « [...] l'arrestation n'a pas été mise en doute par le CGRA. Le requérant a expliqué très sérieusement comment elle avait eu lieu et dans quelles circonstances. Il a été détaillé à ce sujet et a mentionné les accusations portées contre lui, les questions posées par les magistrats ». A cet égard, le Conseil rappelle d'abord qu'il estime que les actions menées par le requérant dans le cadre de ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles puissent lui valoir d'être arrêté, a fortiori, à Kinshasa situé à plus de mille kilomètres de Lubumbashi. Par ailleurs, le Conseil, ainsi que l'a souligné la partie défenderesse dans la décision attaquée, n'estime pas crédible, au vu des accusations portées contre le requérant que les autorités le libère en lui demandant de se présenter à eux le lendemain pour l'énoncé du verdict. Enfin, en ce qu'elle fait valoir qu'«*[i]l y a eu l'intervention de son président pour sans doute permettre une interférence dans la procédure* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.12. Concernant les faits de mars 2012, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas remis la réalité de ceux-ci en cause mais a conclu que rien n'indiquait que ses craintes étaient fondées sur un des motifs de la Convention de Genève, sans pour autant démontrer l'inverse. Par ailleurs, la partie requérante affirme qu'au vu de l'implication du requérant dans une ONG, il est « *fort probable* » que l'enlèvement du requérant est dû aux agents des services de renseignements.

Le Conseil, à la lecture du rapport d'audition, estime que le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant concernant les auteurs et les motifs de cet enlèvement ne permet pas de l'attribuer aux autorités congolaises, ni d'estimer que ces faits peuvent être rattachés à un des critères de la convention de Genève.

Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son enlèvement par des agents des services de renseignements. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le fait que le requérant ait pu, après sa libération, vivre durant plus d'une année sans rencontrer à nouveau de problème du même type, permet au Conseil de conclure qu'il a de bonnes raisons de croire que l'enlèvement allégué ne se reproduira pas.

5.13. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, la carte de membre de l'ONG LIJED, l'accusé de réception de la requête émanant de cette ONG en vue d'obtenir la personnalité juridique, son attestation de naissance sont sans pertinence dès lors qu'ils dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit.

Concernant le jugement, la partie requérante énonce une série de critiques envers les investigations menées par la partie défenderesse afin d'authentifier ce document et estime qu'«*[i]l aurait sans doute été plus pertinent de retrouver le grefier divisionnaire de l'époque à savoir [R.L.] afin de vérifier auprès de lui s'il avait bien signé le jugement présenté par le requérant* ». Le Conseil estime, à la lecture du document de réponse « COI case cod2015-010 » que les différentes démarches menées par le centre de documentation sont pertinentes et permettent de comprendre les raisons qui l'ont amené à conclure que ce document n'était pas authentique. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément concret et pertinent permettant de d'invalider les informations recueillies par le centre de documentation.

Concernant les attestations médicales relatives à la sténose du pylore de la partie requérante, versées au dossier administratif, le Conseil constate que celles-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes de la pathologie qui y est décrite. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ces dernières, qu'y sont principalement reprises des informations relatives à la lésion présentée par la partie requérante, ainsi

qu'au traitement requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ladite lésion et les problèmes invoqués par la partie requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la partie requérante, ces attestations ne permettent pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de la pathologie de la partie requérante.

Concernant le document « pro-justicia, avis de recherche », aucun des développements de la requête ne permet de pallier aux constats de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas cohérent que ce document soit émis plus d'un an après son arrestation et sa condamnation. De plus, ce document, par lequel le parquet donne des instructions aux forces de l'ordre, est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier reste en défaut d'expliquer le moyen par lequel le président de son ONG a pu obtenir ce document. Le Conseil constate par ailleurs que la requête ne fournit pas de plus amples renseignements quant à ce.

Quant à l'article de presse, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre élément permettant d'expliquer la façon dont l'auteur de cet article a pu obtenir les renseignements nécessaires à sa rédaction. Par ailleurs, le Conseil estime incohérent que cet article, relatant les problèmes rencontrés par un activiste des droits de l'Homme, se retrouve en première page d'un journal destiné à l'écologie et à la défense de l'environnement. Enfin, le Conseil observe que le contenu de cet article relatif à l'arrestation du requérant entre en contradiction avec ses déclarations. Ainsi, alors que ce dernier relate avoir été arrêté à son domicile de Kinshasa, en possession de trois tracts reçus de l'UDPD (audition du 27 novembre 2014, page 14), l'article stipule que le requérant a été arrêté alors qu'il était occupé à distribuer des tracts dénonçant les conditions dans lesquelles des mineurs d'âge avaient été acheminés à Kinshasa avec le Bakata Katanga. Il ressort de ces éléments que ce document n'a pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits relatés par le requérant.

5.14. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Lubumbashi, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Lubumbashi, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN